

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. François Lefort, Boris Calame,  
Sophie Forster Carbonnier, Jean-Michel  
Bugnion, Lisa Mazzone, Thomas Wenger, Cyril  
Mizrahi, Salima Moyard, Mathias Buschbeck*

*Date de dépôt : 13 octobre 2015*

## **Proposition de résolution du Grand Conseil genevois au Conseil fédéral pour l'intégration des coopératives agricoles dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD – RS 910.13)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 3 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans  
l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13),

considérant :

- la discrimination entre personnes physiques, Sàrl et SA, d'une part, et les sociétés coopératives dans l'agriculture, d'autre part ;
- les conséquences de cette discrimination quant à l'éligibilité aux paiements directs instaurés par l'OPD ;
- l'avantage concurrentiel concédé par cette discrimination aux personnes physiques, Sàrl et SA par rapport aux sociétés coopératives,

demande au Conseil fédéral

- de traiter les sociétés coopératives agricoles sur le même plan que les personnes physiques et les sociétés de personnes telles que Sàrl et SA quant à l'éligibilité aux paiements directs ;
- de modifier en ce sens l'article 3 de l'OPD de façon à rendre les sociétés coopératives agricoles éligibles aux paiements directs.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le secteur de l'agriculture repose sur des exploitants qui sont des personnes physiques ou des sociétés de personnes, telles que Sàrl, SA et coopératives.

Un des outils majeurs de la mise en œuvre des lois fédérales sur l'agriculture et l'environnement est le versement des paiements directs effectués en contrepartie de services rendus à l'agriculture et l'environnement par les exploitants agricoles.

Ces services sont détaillés à l'article 2 de l'OPD.

Les personnes physiques ou sociétés de personnes éligibles aux paiements directs sont précisés à l'article 3 de l'OPD.

La teneur de cet article exclue les sociétés coopératives des sociétés de personnes éligibles aux paiements directs.

Cette discrimination n'a pas lieu d'être et représente un frein à l'essor des coopératives dans une branche professionnelle où elles furent historiquement importantes.

Pire, cette discrimination crée une inégalité de traitements entre sociétés de personnes qui ne peut être aucunement justifiée dans le cadre suisse et procure un avantage concurrentiel indu et illégitime aux sociétés de personnes reconnues à l'article 3 de l'OPD, c'est à dire les Sàrl et les SA, par rapport aux sociétés coopératives agricoles.

La présente résolution a donc pour objectif de demander le rétablissement de l'égalité de traitement entre sociétés de personnes et donc d'ouvrir l'éligibilité aux paiements directs aux sociétés coopératives agricoles.

La coopérative est une structure d'entreprise reconnue en Suisse, elle permet d'avoir une structure collective et modulaire, qui peut regrouper divers indépendants, diverses entreprises aussi bien que les consommateurs.

L'évolution du monde agricole fait que les consommateurs peuvent aussi être inclus dans les structures agricoles en coopérative pour se réappropriier leur nourriture et ses modes de production.

Par ailleurs, diverses entreprises indépendantes (membres) peuvent se lier au sein d'une coopérative de production (une même ferme).

Si un membre fait faillite, la coopérative ne fait pas faillite grâce au fait que plusieurs groupes différents et indépendants les uns des autres se partagent l'outil de production (la ferme, les terres, les bâtiments, les machines), ce qui fournit une résilience plus forte de ce type de structure face aux aléas économiques.

Pour les raisons exposées, nous, signataires de cette résolution, vous serions reconnaissants, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement cette résolution et de la renvoyer au Conseil fédéral.

Source : 910.13 Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) du 23 octobre 2013 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015), <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20130216/>